

6. Sommaire des observations

D'après la très grande majorité des groupes que j'ai rencontrés, les agents de police ne sont pas plus susceptibles de faire preuve d'inconduite que d'autres groupes de professionnels. En fait, la plupart d'entre eux ont loué le travail des hommes et des femmes qui ont pour rôle de protéger et de servir leur collectivité. Cette opinion est conforme aux indications selon lesquelles la population canadienne tient généralement la police en haute estime. En effet, les Canadiennes et les Canadiens expriment un niveau de confiance très élevé à l'égard de la police par rapport à d'autres secteurs du système de justice ainsi qu'à d'autres professions et occupations¹³⁷. Par contre, dans les observations que j'ai reçues, on s'entend également pour dire que le système de traitement des plaintes du public devrait être amélioré, non seulement pour les personnes qui estiment avoir été lésées, mais pour tous les intervenants du système judiciaire, y compris les agents de police. Toutes les parties ont convenu qu'il était essentiel d'établir un système équitable, efficace et transparent de traitement des plaintes pour maintenir l'intégrité de la profession d'agent de police. La grande majorité des réunions ont porté non pas sur la nécessité d'apporter des changements au système, mais plutôt sur l'ampleur et la nature des changements nécessaires.

¹³⁷ Sécurité publique et Protection civile Canada, *La confiance du public dans la justice pénale : bilan des dernières tendances 2004-05*, Ottawa, 2004, sur Internet : <http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/pdf/200405-2_f.pdf> (dernière mise à jour : 19 novembre 2004), p. 11-12, 21.

En ce qui concerne la nature des changements qui devraient être apportés au système actuel, il semble y avoir deux grandes lignes de pensée. D'une part, on craint que le système ne permette pas de régler efficacement les plaintes, et cause lui-même une perte de confiance à l'égard de la police. De nombreux intervenants ont affirmé qu'à cause de cette méfiance, certains membres de la collectivité ne sont pas disposés à faire appel à la police ou à coopérer avec elle, même lorsque des crimes graves ont été commis. Un système équitable, efficace et transparent de traitement des plaintes serait une bonne étape en vue d'améliorer la confiance à l'égard de la police. Selon ces intervenants, le seul moyen d'y parvenir serait d'instaurer un système de traitement des plaintes civiles entièrement indépendant, de la réception des plaintes à la décision finale, et qui s'appliquerait également aux appels de décisions disciplinaires. Ce sont les groupes racialisés traditionnellement victimes de discrimination qui partagent le plus ce point de vue.

D'autre part, de nombreux groupes policiers préconisent l'amélioration, mais non le remplacement, du système. Selon ce point de vue, le système fonctionne relativement bien, mais il serait possible de le mettre au point. Ces intervenants craignent que le système actuel soit sacrifié par simple volonté de changement. Selon eux, de nombreux aspects du système actuel pourraient être améliorés, mais l'instauration d'un système de traitement des plaintes entièrement civil serait trop bureaucratique et inefficace, et retirerait aux corps de police la responsabilité de gérer leurs agents. De nombreux gestionnaires de corps de

police ont affirmé que la loi devrait être modifiée pour leur permettre de gérer plus efficacement leurs agents.

Le sommaire suivant se veut une synthèse des opinions et des commentaires exprimés dans le cadre de cet examen. Je divise ce sommaire en quatre catégories, c'est-à-dire groupes communautaires, chefs de police, commissions de services policiers et associations de policiers, mais uniquement pour me faciliter la tâche et rendre la lecture plus aisée. Je tiens à souligner que tous les intervenants de chacun de ces groupes ne partagent pas exactement le même point de vue. Certains, d'ailleurs, ont plus en commun avec les intervenants d'autres catégories. Cependant, il est nécessaire de généraliser de la sorte pour donner un aperçu des préoccupations qui ont été soulevées et pour jeter les bases de mes recommandations.

Groupes communautaires

Les groupes communautaires se sont dits très insatisfaits du système actuel. Ils le jugent trop complexe, et nombre d'entre eux ont dit ne pas comprendre le rôle de la CCSPO. La Commission a d'ailleurs été critiquée parce qu'elle négligerait d'assurer efficacement la surveillance nécessaire du système de traitement des plaintes.

Les intervenants ont affirmé que le système, à plusieurs égards, ne répond pas aux besoins des plaignants, et bon nombre d'entre eux ont fait remarquer qu'il

est très peu convivial. La police n'a pas vraiment tenté de rectifier cette situation, et on m'a dit que seuls les plaignants les plus scolarisés et les plus déterminés peuvent tirer profit de ce processus. Même ces plaignants m'ont dit qu'ils ont été étonnés des obstacles qu'ils avaient eus à franchir. Bon nombre d'entre eux ont déclaré être irrités et en colère à la suite des expériences qu'ils ont connues relativement au système. On m'a dit que la plupart des gens n'essaient plus d'y recourir, et tentent plutôt d'obtenir réparation devant les tribunaux civils ou la Commission ontarienne des droits de la personne.

Des groupes communautaires ont affirmé qu'un système légitime de traitement des plaintes ne peut être fondé sur un processus prévoyant qu'une plainte au sujet d'une agente ou d'un agent de police doit être déposée auprès de la police. Bien des intervenants ont affirmé que non seulement les postes de police sont intimidants, mais que la police tente parfois de décourager les gens de porter plainte. Certains plaignants ont dit avoir été menacés de représailles, et d'autres d'être accusés de méfait advenant que leur plainte soit jugée non fondée. Dans le même ordre d'idées, certains plaignants ont dit avoir fait l'objet d'une enquête après avoir porté plainte. On m'a également fait part d'autres obstacles systémiques au dépôt de plaintes, notamment la nécessité de porter plainte par écrit et d'apposer sa signature, l'inadmissibilité des plaintes de tiers, l'exigence inutile de devoir préciser s'il s'agit d'une plainte relative aux politiques ou à la conduite, et le délai de six mois accordé pour porter plainte.

Des intervenants ont souligné que l'obligation de porter plainte par écrit décourage les personnes qui sont dépourvues des compétences en écriture ou en compréhension nécessaires. Elle représente également un obstacle pour les personnes qui sont incapables de communiquer en français ou en anglais.

L'inadmissibilité des plaintes de tiers est considérée comme un problème important. Certains intervenants ont reconnu qu'il ne serait peut-être pas approprié d'accepter des plaintes de n'importe qui (par exemple, on se demande si une personne qui a lu dans le journal un reportage alléguant une inconduite de la part d'agents de police devrait être autorisée à porter plainte), mais il est généralement reconnu que le droit de porter plainte ne devrait pas être limité aux personnes qui sont touchées directement par les actes qui font l'objet de la plainte. La plupart des groupes communautaires ont proposé d'autoriser tout témoin d'inconduite de la part de la police à déposer une plainte. D'autres étaient d'avis que les groupes de défense devraient également être en mesure de porter plainte, surtout dans les situations où les personnes directement touchées ne peuvent ou ne veulent pas porter plainte en raison de leur état physique, mental ou autre, et dans les cas où il semble y avoir des problèmes systémiques concernant les pratiques policières. D'autres encore ont soutenu que toute personne devrait être habilitée à porter plainte, et qu'il devrait incomber aux personnes qui reçoivent la plainte de décider d'y donner suite ou non.

De nombreux intervenants se sont dits irrités de devoir indiquer si leur plainte concerne des politiques ou un problème de conduite. Bien des plaignants sont incapables de faire cette distinction, et on m'a dit que de nombreuses plaintes pouvant faire partie de ces deux catégories, il serait souhaitable de l'éliminer. Des intervenants ont fait remarquer que ce que réclament les plaignants, c'est le règlement de leur plainte, et que celle-ci soit traitée en conséquence.

Le délai actuel de six mois pour déposer une plainte a également fait l'objet de critiques. Bon nombre d'intervenants jugent que ce délai, qui commence à courir à partir du moment où les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits, est injuste pour les personnes contre qui des accusations ont été portées. Les avocats de certains de ces plaignants ont déclaré qu'ils préféreraient une période plus longue, ou qui commence à courir uniquement à partir du moment où les accusations criminelles ont été réglées, afin d'éviter les représailles éventuelles découlant du dépôt d'une plainte (p. ex., accusations supplémentaires). D'autres étaient d'avis qu'il ne devrait y avoir aucun délai limite, soulignant que les plaintes adressées à de nombreux organismes professionnels n'y sont pas assujetties. Bien que la loi actuelle réserve aux chefs de police le droit de renoncer à ce délai, on a affirmé que ce droit est rarement invoqué, voire jamais.

En plus des obstacles qui s'opposent à l'accès au système, la plupart des groupes communautaires ont déclaré que la légitimité et l'intégrité de l'enquête sur la plainte sont mises en cause parce que l'enquête est menée par le même

corps de police qui fait l'objet de la plainte. Bon nombre d'entre eux ont déclaré que les enquêteurs du même corps de police ne peuvent faire preuve d'objectivité lorsqu'ils enquêtent sur des plaintes civiles, et que la culture policière qui consiste à protéger ses collègues les rend incapables de mener des enquêtes approfondies. Même si les enquêtes sont menées de façon rigoureuse et équitable, elles paraîtront toujours injustes.

Le processus d'audience a fait l'objet de critiques semblables. Comme les audiences sur les questions d'inconduite sont administrées par le corps de police, on juge que ce processus ne peut être équitable et ne peut être perçu comme tel.

Pour résoudre ces problèmes, de nombreux groupes communautaires ont recommandé l'instauration d'un processus civil. Certains d'entre eux ont proposé que les enquêteurs et les arbitres ne soient pas actuellement ou n'aient pas été des agents de police, bien qu'ils pourraient recevoir une formation de la part d'agents de police à la retraite. Ils ont également souligné que les enquêtes sur des plaintes ne sont pas des enquêtes criminelles, et qu'elles ne devraient donc pas être la chasse gardée des agents de police. D'autres ont souligné que dans ces circonstances, ce sont en réalité les agents de police qui sont les mieux placés pour faire enquête, mais qu'il faut mettre en place des mesures pour veiller à ce que ces enquêtes soient menées équitablement. Certains groupes ont suggéré de recourir à des agents de police détachés à un organisme civil qui

serait chargé de la conduite générale des enquêtes. D'autres ont recommandé de faire appel à des agents de police retraités et à des enquêteurs civils, et d'autres encore ont suggéré de confier les enquêtes à l'Unité des enquêtes spéciales. Des propositions semblables ont été formulées au sujet des arbitres, mais certains groupes ont soutenu que le système juridictionnel ne nécessitait aucun changement. D'autres étaient d'avis que cette tâche devrait être confiée aux tribunaux ou à un comité se composant de membres de la collectivité, de gestionnaires de la police et d'associations de policiers.

De nombreux groupes ont fait des suggestions détaillées sur le processus d'enquête et le processus juridictionnel, ainsi que des recommandations sur les responsables éventuels. Par exemple, ils ont suggéré que tous les agents de police soient tenus de collaborer avec les enquêteurs et de répondre à leurs questions. Les notes des agents et d'autres éléments de preuve devraient être obtenus immédiatement, et l'enquête devrait se terminer dans un délai raisonnable. En outre, la norme de preuve à employer lors des audiences devrait être la norme civile, car aucune autre norme ne serait appropriée. Le dossier d'enquête serait entièrement divulgué à la plaignante ou au plaignant pour lui permettre de prendre des décisions éclairées en matière d'appel. Les décisions rendues à la suite des audiences devraient être accessibles facilement au grand public, et l'identité des parties serait publiée à moins qu'il y ait une raison valable d'en interdire la publication (p. ex., le nom des victimes d'agression sexuelle ne

devrait pas être publié). La CCSPO pourrait continuer d'entendre des appels, mais elle devrait être tenue de motiver toutes ses décisions.

Certains aspects du processus officiel d'enquête et d'audience suscitent des inquiétudes sérieuses, mais presque tous les intervenants ont convenu que de nombreuses plaintes, en raison de leur nature, devraient être réglées à l'amiable et rapidement, et que dans bien des cas, ce règlement pourrait avoir lieu avant toute enquête. Il pourrait s'agir d'un processus de médiation dans le cadre duquel les pourparlers ont lieu sans qu'il soit porté atteinte aux parties. Cependant, ce processus devrait être confié à un organisme indépendant afin qu'aucune pression ne soit exercée pour régler les plaintes et afin d'assurer la tenue de registres.

D'après la plupart des groupes communautaires, un nouvel organisme civil de traitement des plaintes devrait être en mesure de mener une vérification annuelle du système pour s'assurer qu'il fonctionne correctement et de recommander des changements éventuels. Il devrait également être chargé d'un examen quinquennal plus approfondi. Certains groupes ont suggéré de confier à ce nouvel organisme les enquêtes sur les plaintes formulées contre tous les employés d'un corps de police, comme les agents spéciaux, et non seulement les agents de police. Bon nombre d'employés civils des corps de police sont des agents spéciaux, nommés aux termes de la LSP pour exercer des fonctions désignées. Ces fonctions comprennent le maintien de la sécurité dans les

tribunaux, l'escorte de prisonniers et le soutien technique. D'autres agents spéciaux travaillent auprès d'organismes spécialisés, comme les services de sécurité des universités et des réseaux de transport en commun. De même, de nombreux groupes ont soulevé des inquiétudes quant à la réglementation des agents de sécurité du secteur privé. En outre, on a suggéré de donner au nouvel organisme civil le pouvoir d'établir des normes en matière de services policiers pour traiter de questions telles que l'identification des agents de police. Presque tous les groupes communautaires étaient d'avis que le nouvel organisme de traitement des plaintes devrait être doté de ressources suffisantes pour exercer ses nouvelles fonctions et compter un nombre suffisant d'employés ayant reçu une formation pertinente afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

Chefs de police et agents supérieurs

Les chefs de police et les agents supérieurs jouent un rôle essentiel en vue d'assurer le fonctionnement efficace du processus actuel de traitement des plaintes. D'après la plupart d'entre eux, le système actuel permet de régler les plaintes de façon équitable. Bon nombre sont préoccupés par l'opinion du public selon laquelle le système de traitement des plaintes ne fonctionne pas et des répercussions de cette opinion sur l'image globale de la police. Ils tenaient à mettre en contexte le nombre de plaintes reçues en soulignant que sur les millions de contacts entre civils et agents de police, on ne compte que quelques milliers de plaintes par année. Selon eux, bon nombre d'entre elles sont réglées à la satisfaction des plaignants. Ils ont reconnu qu'il serait possible d'améliorer le

système actuel, mais les changements qu'ils proposent sont très différents de ceux qu'ont suggéré d'autres intervenants. Leurs suggestions sont également très générales, qu'il s'agisse de changements éventuels au traitement des plaintes du public, de modifications importantes apportées au code de conduite ou de l'obligation absolue pour les agents de police de signaler les cas d'inconduite¹³⁸.

En général, les intervenants de ce groupe étaient d'avis que les changements éventuels ne devraient pas entraîner la création d'un processus prolongé, coûteux et trop bureaucratique. Selon eux, les plaintes doivent être réglées avec efficacité, et le fait d'autoriser des tiers à déposer des plaintes pourrait surcharger le système de plaintes illégitimes. Certains intervenants ont exprimé des réserves semblables sur le prolongement du délai de plainte. Ils ont également souligné l'importance de laisser aux chefs de police le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires à leurs agents. Étant donné que le processus de traitement des plaintes est relié au processus disciplinaire interne, ils ont soutenu que tout changement au système devrait continuer de respecter leur rôle en tant que gestionnaires des corps de police.

Comme les groupes communautaires, les chefs de police et agents supérieurs jugent que la CCSPD ne remplit pas efficacement son rôle en matière de

¹³⁸ Étant donné le grand nombre de recommandations que ce groupe m'a fournies, j'ai décidé d'aborder uniquement celles qui, selon moi, sont les plus importantes. J'estime qu'un examen du code de conduite et de la possibilité d'imposer des obligations supplémentaires aux agents de police dépasserait mon mandat.

surveillance. En tant qu'organisme clé doté de ce rôle, elle ne déploie pas d'efforts suffisants pour renseigner le public sur le système de traitement des plaintes. En outre, la CCSPO recourt rarement à son pouvoir de mener des enquêtes ou d'ordonner à un corps de police de faire enquête sur une plainte. Par ailleurs, certains chefs de police et agents supérieurs déplorent le fait que certaines décisions de la CCSPO ne sont pas suffisamment motivées. Ce manque d'explication à l'appui des décisions, ont-ils souligné, favorisent l'insatisfaction à l'égard du système. Ils ont fait remarquer également qu'il arrive régulièrement à la CCSPO d'annuler les mesures disciplinaires imposées par les agents enquêteurs et de les remplacer par des mesures moins sévères.

Des intervenants ont suggéré d'examiner de près le travail de la CCSPO pour déterminer les modifications précises à faire en vue d'améliorer ses fonctions de surveillance avant d'apporter des changements draconiens au système actuel. Il faudrait faire preuve de prudence avant de revenir à l'ancien système. Des intervenants ont fait remarquer que ce dernier était considéré comme étant indépendant, mais en réalité ne l'était pas. Dans la plupart des cas, la police menait également des enquêtes sur ses propres activités. La surveillance des enquêtes par le commissaire aux plaintes contre la police était assortie de nombreuses formalités administratives qui freinaient le processus et entraînaient l'insatisfaction du public.

Des chefs de police et agents supérieurs ont expliqué le processus de traitement des plaintes du public au sein de leur organisation. La LSP exige que les plaintes soient déposées par écrit et signées, et ils ont précisé que dans la mesure où ces normes sont respectées, ils acceptent les plaintes. On m'a dit qu'on avait déjà accepté et traité des plaintes rédigées sur une serviette de table. Au moins un corps de police a reconnu que pour de nombreux plaignants, il pourrait être difficile de porter plainte au poste de police, et il envisage d'ouvrir un bureau à cette fin. Un autre a suggéré que les plaignants puissent porter plainte à n'importe quel corps de police, et pas nécessairement à celui qui fait l'objet de la plainte.

Dans les corps de police plus petits, ce sont les agents supérieurs qui traitent généralement les plaintes. Les grands corps de police disposent d'unités de normes professionnelles où des employés traitent les plaintes graves du public. Les plaintes moins graves y sont traitées directement au palier des divisions par les commandants d'unité. J'ai remarqué qu'au sein des services policiers, on ne s'entend pas toujours quant à savoir si cette division du traitement des plaintes est appropriée.

Les chefs de police et les agents supérieurs ont appuyé fermement le recours au règlement à l'amiable. En plus d'éviter aux plaignants un long processus structuré, ils jugeaient qu'un processus à l'amiable permettait de mieux tenir compte des intérêts de la police et des plaignants et d'aboutir à des résultats

plus satisfaisants. On a affirmé que la police s'assure d'obtenir le consentement écrit des plaignants avant d'entreprendre le règlement à l'amiable de leur plainte. Des chefs de police ont soutenu qu'il ne devrait pas y avoir d'intervention de tiers dans ce processus pour éviter que la police ne considère le système comme étant accusatoire.

On a expliqué qu'une fois enclenché le processus normal de traitement des plaintes, le corps de police établit des échéances internes concernant les enquêtes. Des agents supérieurs chevronnés, qui ont une connaissance approfondie du corps de police, sont chargés d'enquêter sur les plaintes les plus graves, et ces enquêtes sont menées très efficacement. Certains intervenants étaient d'avis que des enquêteurs indépendants ou des agents d'enquête provenant d'autres corps de police ne connaîtraient pas aussi bien toutes les particularités des corps de police et ne pourraient donc mener leurs enquêtes aussi rapidement et efficacement. Une fois l'enquête terminée, un rapport d'enquête est remis à la plaignante ou au plaignant.

Bon nombre des personnes à qui j'ai parlé ont affirmé qu'en cas d'audience, le recours à des arbitres de la police, qui ont reçu une bonne formation, sert le mieux l'intérêt public. Il leur apparaîtrait inutile et coûteux de constituer un comité d'arbitres pour les audiences. Pareil changement serait particulièrement difficile pour les petits corps de police, qui peuvent à peine se permettre les services d'un seul arbitre. Actuellement, seul le Service de police de Toronto et la Police

provinciale disposent d'arbitres à plein temps. On a souligné que les audiences sont ouvertes au public, et que les décisions peuvent être portées en appel devant la CCSPPO, de sorte qu'il existe une bonne obligation redditionnelle à l'égard du public. Certains intervenants ont convenu que la publication des décisions prises à la suite des audiences améliorerait la transparence.

J'ai reçu de nombreux commentaires sur les circonstances dans lesquelles une audience devrait avoir lieu. À l'heure actuelle, il s'agit de déterminer si la preuve a l'air plausible, et on considère que ce seuil est trop bas. C'est d'autant plus vrai lorsqu'on tient compte du fait que la norme de preuve que l'on doit appliquer pour déterminer si une agente ou un agent de police a fait preuve d'inconduite ou a exécuté son travail de façon insatisfaisante est une preuve « claire et convaincante ». Des intervenants ont déclaré qu'une norme beaucoup moins stricte s'applique à la tenue d'une audience que celle que doit respecter la poursuite, ce qui a entraîné la tenue de nombreuses audiences inutiles à l'issue desquelles les personnes accusées n'ont pas été reconnues coupables d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail. Ces audiences ont eu des répercussions négatives importantes sur l'opinion de la police et du public concernant le caractère équitable du système, ainsi que sur les budgets de la police. On a suggéré de ne tenir une audience que lorsque le chef de police a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu inconduite grave.

Les chefs de police ont également suggéré de réserver les audiences aux cas d'inconduite grave seulement. Le chef de police devrait être autorisé à traiter les cas mineurs dans le cadre d'un processus disciplinaire sommaire, sans audience officielle. Le règlement des différends relatifs à l'issue des cas mineurs pourrait être effectué par l'entremise de la procédure relative aux griefs. En outre, des chefs de police ont suggéré d'ajouter à la LSP des échéances pour le processus d'audience et d'appel, assorties de sanctions en cas de non-respect.

Certains chefs de police et agents supérieurs étaient d'avis que l'éventail de sanctions pouvant être imposées à une agente ou à un agent de police qui a été reconnu coupable d'inconduite est trop restreint. D'après eux, d'autres sanctions devraient être prévues, y compris le dédommagement et le retrait de salaire non appliqué aux crédits de congés de maladie. Certains chefs de police et agents supérieurs étaient également préoccupés par leur incapacité à suspendre des agents sans salaire. Comme ils sont tenus de rémunérer les agents qui ont été suspendus en attendant l'issue du processus disciplinaire, qui peut nécessiter plusieurs années compte tenu de toutes les voies de recours, les corps de police ne peuvent embaucher de remplaçants. On a affirmé que cette situation met en danger la sécurité du public, et on a recommandé que les chefs de police soient autorisés à suspendre les agents sans salaire, du moins après qu'un arbitre a jugé qu'il y a eu inconduite.

Certains chefs de police et agents supérieurs ont également indiqué que de nombreux plaignants ont intenté des poursuites civiles et déposé des plaintes auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne en plus de porter plainte à la police contre des agents. On juge que dans bien des cas, cette attitude est vexatoire, et on a demandé à ce que ces instances soient régies par la loi. Les chefs et agents supérieurs réclament également que la loi empêche le dépôt répété de plaintes vexatoires, dont le traitement nécessite l'utilisation de ressources qui sont déjà limitées.

Les chefs de police et les agents supérieurs étaient également préoccupés par le nombre actuel de possibilités d'examen pendant le traitement d'une plainte et par le fait qu'une agente ou un agent puisse démissionner et obtenir un emploi dans un autre corps de police pour éviter des mesures disciplinaires. Ils ont suggéré de permettre un examen uniquement après que la plainte a fait l'objet d'une décision définitive. Ils ont recommandé aussi de poursuivre les procédures disciplinaires contre une agente ou un agent qui a décidé de rechercher un emploi dans un autre corps de police. En outre, il devrait être interdit à une agente ou à un agent qui a été congédié d'un corps de police de l'Ontario pour des raisons disciplinaires de présenter une demande d'emploi à un autre corps de police dans un délai de cinq ans.

Associations de policiers

Des associations de policiers de l'extérieur de Toronto ont dit redouter que le système de traitement des plaintes soit changé uniquement en réponse aux événements qui se sont produits récemment à Toronto, et elles ont souligné que tout nouveau système devrait pouvoir fonctionner efficacement dans toute la province. Ils redoutaient particulièrement qu'un système soit conçu en tenant compte des besoins de Toronto, puis imposé à tous les autres corps de police de la province. Cependant, toutes les associations de policiers ont reconnu que le système pouvait être amélioré. La plupart n'ont pas suggéré d'y apporter des changements draconiens, mais certaines étaient d'avis qu'il fallait prévoir une indépendance accrue dans les cas de plaintes graves ou impliquant de la violence familiale.

Les associations de policiers ont convenu qu'un processus moins structuré comprenant de la médiation permettrait d'améliorer le traitement des plaintes. Elles ont souligné que dans presque tous les cas, les plaintes mineures pourraient être réglées à l'amiable, et que les mesures disciplinaires prises à la suite de pareilles plaintes, le cas échéant, devraient viser à rectifier la situation plutôt qu'à imposer des sanctions.

Les associations jugent également qu'il faut modifier la norme sur laquelle on se fonde pour déterminer s'il y a lieu de tenir une audience. Selon elles, il ne devrait pas suffire que la preuve ait l'air plausible, et il faudrait éviter de tenir une

audience dans les cas où il n'y a pas assez de preuves pour parvenir à une constatation d'inconduite. Les associations de policiers se sont opposées à tout examen des sanctions.

La plupart des associations de policiers ont mis en doute la nécessité de faire appel à des enquêteurs indépendants, et selon elles, cette mesure n'en vaudrait pas le coût. Elles ont souligné que les unités des normes professionnelles des corps de police sont déjà très compétentes.

Les associations de policiers avaient également des réserves concernant les plaintes de tiers. Selon elles, le fait d'autoriser ces plaintes entraînerait un torrent de plaintes frivoles et vexatoires. Elles ont suggéré que les plaintes sérieuses provenant de tiers qui sont portées à l'attention d'un chef de police fassent l'objet d'une enquête, car les chefs sont responsables de la discipline et du contrôle de leur corps de police.

Commissions de services policiers

Les commissions de services policiers ont formulé de nombreux commentaires sur le système actuel et m'ont proposé beaucoup de changements, mais également des mises en garde à ce sujet. Ces commentaires reflètent les différentes préoccupations et suggestions dont nous avons déjà parlé. Les commissions ont également formulé des recommandations très originales. L'une d'entre elles porte sur la foule de procédures qui peuvent découler d'un seul

incident impliquant la police, comme des plaintes, des instances pour violation des droits de la personne et des instances civiles. On a suggéré de regrouper ces instances en une seule afin de résoudre efficacement les litiges en question. Une autre recommandation portait sur le recours à des normes de preuve différentes lors des audiences (preuve claire et convaincante ou prépondérance des probabilités), selon la gravité de l'inconduite alléguée.

Des membres de commissions m'ont également formulé des commentaires sur leur rôle et leurs responsabilités à l'égard du système de traitement des plaintes. Bon nombre d'entre eux ont souligné qu'il serait mal avisé d'imposer aux commissions un rôle important à cet égard, car la plupart des membres sont essentiellement bénévoles. Des membres ont également souligné que la composition des différentes commissions n'est pas uniforme dans l'ensemble de la province. Il existe beaucoup de petites commissions, et les ressources dont dispose chacune varient considérablement. Il faut en tenir compte au moment de déterminer si des responsabilités supplémentaires devraient être confiées aux commissions en matière de plaintes. Par contre, certains membres de commissions ont réclamé un rôle accru. D'autres ont déploré que leur commission soit mal renseignée sur certaines plaintes, ce qui entrave l'exercice de leurs fonctions générales dans le cadre du système de traitement des plaintes.

Bon nombre de membres de commissions ont indiqué qu'ils aimeraient recevoir une formation améliorée pour leur permettre d'exercer efficacement leur mandat. Ils m'ont dit qu'ils devaient souvent trancher des questions difficiles et qu'ils se sentaient mal préparés pour le faire. L'une de ces questions est la distinction souvent difficile qui est établie entre les questions de politiques, qui incombent aux commissions, et les questions opérationnelles, qui relèvent du chef de police.

Communautés autochtones

J'ai rencontré une foule de groupes autochtones provenant de plusieurs communautés au sujet du système de traitement des plaintes. J'ai rencontré également bon nombre de groupes autochtones des régions urbaines. Nombre de ces groupes partagent les mêmes préoccupations que celles des groupes communautaires, mais je leur ai réservé une section distincte étant donné les relations difficiles et de longue date entre les peuples autochtones d'une part et, les autorités gouvernementales et la police d'autre part, et en raison de leur statut particulier dans la société.

Parmi les préoccupations des Autochtones, c'est l'accessibilité du système qui a été le plus souvent mentionnée. On a souligné que de nombreux Autochtones, particulièrement ceux du Nord de l'Ontario, ne connaissent pas les systèmes en place et, dans bien des cas, ne parlent pas l'anglais. Les renseignements et les

services devraient être disponibles dans un certain nombre de langues autochtones.

On m'a dit également que de nombreux Autochtones s'adressent d'abord aux dirigeants de leur communauté pour obtenir des renseignements et de l'aide lorsqu'ils éprouvent un problème. Malgré tout, il semble y avoir des obstacles systémiques à la reconnaissance de ce rôle des dirigeants communautaires. On a suggéré d'accepter qu'un tel dirigeant représente une plaignante ou un plaignant, si ce dernier a demandé son aide, et de le tenir au courant du cheminement d'une enquête. On a également recommandé d'établir des communications officielles entre les corps de police et les dirigeants des communautés autochtones.

Dans mes conversations avec des groupes autochtones, on m'a fait part d'un éventail de points de vue sur l'opportunité d'inclure des agents des Premières nations dans le système de traitement des plaintes. L'intérêt à l'égard de cette possibilité variait considérablement d'une communauté à l'autre. Pour certaines, la surveillance des corps de police des Premières nations devrait incomber strictement aux communautés. Cependant, d'autres étaient d'avis qu'un tel mécanisme de surveillance serait salutaire et améliorerait la responsabilité et le professionnalisme des corps de police des Premières nations.